



Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 avril 2004¹ sur l'état civil est modifiée comme suit:

Radiation d'expressions

Aux art. 15a, al. 2, 16, al. 1, let. c, et al. 4, 16a, al. 1, let. b, 23, al. 2, let. b, 64, al. 1, let. b et c, 75c, al. 1, let. b, « dans le système » est radié.

Remplacement d'expressions

Aux art. 84, al. 5, et 90, al. 4 et 5, « Office fédéral de la justice » est remplacé par « OFJ ».

Art. 6a, titre et al. 2

Registres de l'état civil, registre de l'état civil

² Par registre de l'état civil, on entend le registre de l'état civil électronique au sens de l'art. 39, al. 1, CC, qui remplace les registres de l'état civil tenus sur papier.

Art. 8, let e, ch. 4

Les données suivantes sont traitées dans le registre de l'état civil selon l'art. 6a al. 2:

e. Naissance:

4. Naissance d'un enfant mort-né ou venue au monde d'un enfant né sans vie;

RS

¹ RS 211.112.2

Art. 9 Naissance d'un enfant vivant

La naissance d'un enfant vivant est enregistrée à l'état civil.

Art. 9a Naissance d'un enfant mort-né et venue au monde d'un enfant né sans vie

¹ La naissance d'un enfant mort-né est enregistrée dans le registre de l'état civil.

² Un enfant est désigné comme mort-né s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou que la gestation a duré au moins 22 semaines entières.

³ La venue au monde d'un enfant qui ne manifeste aucun signe de vie peut être enregistrée dans le registre de l'état civil à la demande de la mère ou du père si l'événement a eu lieu en Suisse, ou si la mère ou le père a son domicile ou son lieu de séjour en Suisse ou possède la nationalité suisse. La demande d'enregistrement de la venue au monde d'un enfant né sans vie doit être accompagnée d'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme attestant de la survenance de l'événement.

⁴ Un enfant est inscrit comme né sans vie s'il ne manifeste aucun signe de vie et que son poids n'atteint pas au moins 500 grammes ou que la gestation n'a pas duré au moins 22 semaines entières.

Art. 9b Prénoms, nom et filiation des enfants mort-nés ou nés sans vie

¹ Les parents peuvent demander l'enregistrement de la filiation, des prénoms, du nom des enfants mort-né ou nés sans vie.

² La mère peut demander à ce que l'enfant mort-né ou né sans vie soit enregistré avec des prénoms et son nom de célibataire. Les données de la filiation maternelle découlent de la naissance d'un enfant mort-né (art. 34) ou de la demande d'enregistrement d'un enfant né sans vie.

³ Le père peut demander à ce que l'enfant mort-né ou né sans vie soit enregistré avec des prénoms et son nom de célibataire, conjointement avec l'enregistrement des données de la filiation paternelle. Les données de la filiation paternelle sont enregistrées sur la base d'une déclaration écrite du père.

⁴ En cas de demande conjointe, les parents choisissent ensemble les prénoms et le nom de célibataire de l'un d'eux. En cas de désaccord, les prénoms choisis par la mère ou son nom de célibataire sont saisis.

Art. 9c Prescriptions de forme, autorité compétente et délai

¹ La mère ou le père indiquent les données relatives à un enfant mort-né ou la venue au monde d'un enfant né sans vie dans un formulaire mis en ligne sur le site de l'OFEC². Ce formulaire doit être signé et envoyé à l'office de l'état civil, accompagné de la copie d'un document d'identité du parent qui l'a signé.

² Téléchargeable gratuitement sur le site www.eazw.admin.ch.

² Si l'enfant mort-né est né dans un hôpital, une maison de naissance ou une institution similaire (art. 34, let. a), le formulaire de demande peut être remis à la direction de l'établissement ; cette dernière est tenue de le transmettre à l'office de l'état civil avec l'annonce de la naissance.

³ La demande d'enregistrement de la venue au monde d'un enfant né sans vie peut être reçue par tout office de l'état civil. La demande d'enregistrement des prénoms, du nom et de la filiation paternelle d'un enfant mort-né faite indépendamment de l'annonce de la naissance (art. 20, 34 et 35) est reçue par l'office de l'état civil du lieu de naissance.

⁴ Les données relatives à un enfant mort-né doivent être communiquées à l'office de l'état civil dans l'année qui suit la naissance. La demande d'enregistrement de la venue au monde d'un enfant né sans vie doit être faite à l'office de l'état civil dans l'année qui suit l'événement ou l'établissement du certificat du médecin ou de la sage femme.

Art. 15a, al. 2^{bis}

^{2bis} Un ressortissant étranger dont les données ne sont pas disponibles dans le système est également saisi lorsqu'il demande:

- a. l'inscription du fait qu'il a constitué un mandat pour cause d'inaptitude (art. 8, let. k, ch. 1) ;
- b. l'enregistrement de la venue au monde d'un enfant né sans vie au sens de l'article 9a, alinéa 3.

Art. 15b, al. 3 à 5

³ Les autorités fédérales déposent leurs demandes auprès de l'Unité Infostar (UIS) de l'Office fédéral de la justice (OFJ).

⁴ Les autorités cantonales déposent leurs demandes auprès de l'Office fédéral de la police. Celui-ci vérifie l'identité de l'autorité requérante et transmet la demande à l'UIS.

⁵ La saisie des données, les obligations d'annoncer, les communications officielles et la divulgation des données sont soumises aux instructions données au cas par cas par l'UIS.

Art. 52a

Le registre de l'état civil selon l'art. 6a al. 2 transmet automatiquement un signalement électronique à la banque de données RIPOL visée à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³, en cas de modification d'une des données d'identité auxquelles l'Office fédéral de la police a accès selon le tableau figurant en annexe.

³ RS 361

Art. 54, al. 3

³ Les communications mentionnées à l'al. 1 sont transmises directement à l'UIS par l'office de l'état civil, à l'intention de la représentation étrangère, pour autant que la convention internationale n'en dispose pas autrement.

Titre précédant l'art. 76

Chapitre 8 Système d'information central de personnes

Art. 76 Organes responsables

¹ L'OFJ est responsable de l'exploitation du système d'information central de personnes (système) ainsi que des nouveaux aménagements et des développements continus (développement) qui lui sont apportés.

² Il prend en particulier les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données.

³ Les services qui utilisent le système assument la responsabilité des mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données dans le domaine de leur ressort.

Art. 77 Financement et émoluments

¹ La Confédération finance l'exploitation et le développement du système.

² Les cantons paient à la Confédération un émolument annuel de 500 francs par utilisateur pour l'accès au système dans le domaine de l'état civil.

³ Les modalités sont réglées dans une convention d'exploitation passée entre l'OFJ et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police. Au surplus, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments sont applicables⁴.

Art. 78 Participation des cantons au développement

¹ Les cantons participent au développement du système dans le domaine de l'état civil.

² Leur participation s'effectue dans le cadre d'une commission technique et par l'intermédiaire de spécialistes.

Art. 78a Commission technique

¹ Une commission technique est instituée afin d'assurer une participation appropriée des cantons au développement du système.

⁴ RS 172.041.1

² L'OFJ et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police nomment chacun quatre représentants. L'OFJ désigne en sus la présidence.

³ La commission technique a notamment les tâches les suivantes:

- a. élaboration de bases et de recommandations pour le développement du système;
- b. traitement des questions techniques relatives à l'application du système.

⁴ L'OFJ peut fixer les modalités de l'organisation dans un règlement.

Art. 78b Spécialistes

¹ Les cantons mettent gratuitement des spécialistes à la disposition de l'OFJ pour le développement du système.

² Ces spécialistes sont chargés notamment:

- a. d'élaborer et de vérifier des concepts et des exigences;
- b. de concevoir des scénarios d'essai et des cas d'essai;
- c. de tester le système;
- d. de le documenter.

Art. 79 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès au système sont définis en annexe.

² L'accès est mis en place, modifié ou supprimé par l'UIS.

³ Les demandes d'accès en ligne des autorités externes à l'état civil visées à l'art. 43a, al. 4, CC doivent être soumis à l'OFJ.

Art. 79a Sauvegarde des données

L'OFJ est responsable de la sauvegarde des données du système.

Art. 84, al. 3, phrase introductive et let. c, et al. 6

³ L'OFEC est chargé de:

c. *Abrogé*

⁶ L'UIS est responsable des aspects techniques de l'exploitation, du développement et de la formation ainsi que de l'assistance technique. Il est chargé notamment:

- a. d'édicter des directives techniques;
- b. de réaliser des inspections techniques;
- c. de gérer le répertoire des communes et des lieux d'origines;
- d. d'échanger et d'obtenir des documents de l'état civil;
- e. de l'harmonisation des données du registre en rapport avec le numéro AVS.

Art. 99c Disposition transitoire de la modification du ...

Les parents peuvent faire la demande d'enregistrement de la venue au monde d'un enfant né sans vie, qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la modification du ... , ainsi des prénoms, du nom et de la filiation dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr